

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

GIBRALTAR (ROYAUME-UN)

Fiches de [Anguilla](#) – [Bermudes](#) – [Guernesey](#) – [Iles Caïmans](#) – [Ile de Man](#) – [Iles Turks-et-Caïcos](#)
[Iles Vierges britanniques](#) – [Jersey](#) – [Montserrat](#) – [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#)

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, datée du 4 novembre 2013, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 19 novembre 2013 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er mars 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour Gibraltar, la Convention s'applique aux impôts mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, contenus au paragraphe i de l'alinéa a.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire à l'impôt sur le revenu (*Commissioner of Income Tax*) du Gouvernement de Gibraltar.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Un Gibraltarien dans le sens de la loi sur le statut de Gibraltar de 1962 et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur à Gibraltar.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>